

# **GE\_GERICHTE ATAS/55/2018 vom 23. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_55\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_55_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/55/2018 du 23 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/55/2018 del 23 gennaio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de l'assurée à des indemnités de l'assurance-chômage du 1er décembre 2015 à octobre 2016, et le cas échéant, sur celui de la caisse de lui réclamer le remboursement de la somme de CHF 48'067.80, représentant les prestations versées à tort.

### **E. 4**

a. En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). b. En ce qui concerne la notion de domicile, il y a lieu de relever que ce qui est déterminant au regard des conditions du droit à des indemnités de chômage, ce n'est

A/3479/2017 - 6/14 - pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien plutôt celle de la résidence habituelle dans ce pays, afin de rendre possible le contrôle du chômage subi par l'assuré. Le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 133 V 169 ; 125 V 469 ; 115 V 448 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 121/02 du 9 avril 2003 consid. 2.2). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1er LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_270/2007 du

## E. 7

a. Force est de constater que l'intéressée se contredit à plusieurs reprises lorsqu'elle est entendue par la chambre de céans, le 14 novembre 2017. Elle affirme ainsi que les indications figurant sur le registre de l'OCP sont conformes à la réalité, puis reconnaît que tel n'est pas le cas. Elle a en effet négligé d'annoncer son changement d'adresse à la rue Le-Corbusier en mars 2016, ne mentionnant du reste ce déménagement que lorsqu'elle forme opposition le 19 décembre 2016.

A/3479/2017 - 9/14 - Alors qu'elle a annoncé à l'OCP être domiciliée au \_\_\_\_\_, chemin des D\_\_\_\_\_ dès le 1er janvier 2015, elle précise, lors de sa comparution personnelle du 14 novembre 2017, qu'en réalité elle s'y est installée dès mars 2014. Dans un premier temps, elle déclare à la chambre de céans qu'elle a emménagé à la rue E\_\_\_\_\_ en même temps que son fils, soit en novembre 2015, pour indiquer ensuite qu'elle est restée seule au \_\_\_\_\_, chemin des D\_\_\_\_\_ durant le délai de congé. Lorsqu'elle confirme que son fils cadet F\_\_\_\_\_ est venu vivre au \_\_\_\_\_, rue E\_\_\_\_\_, dès novembre 2015, elle précise qu'« il s'est installé avec nous » (cf. PV du 14 novembre 2017). b. Interrogée à propos de ses extraits bancaires, l'intéressée reconnaît assumer des frais d'essence et de parking, bien qu'elle ne possède pas de véhicule, expliquant qu'elle emprunte la voiture de son fils pour se rendre à l'école dont elle suit les cours à la rue Sainte Clothilde, pendant que son fils se déplace en bus ou à pied pour aller travailler à Rive. Ces allégations sont peu crédibles, ce d'autant moins qu'elle s'acquitte également des frais relatifs à la plaque d'immatriculation auprès de l'office cantonal des véhicules. Il est également surprenant qu'elle tente de justifier ces frais en disant que « ma situation financière me le permettait ». c. L'intéressée déclare ne se rendre à l'appartement en France que le week-end, tout en précisant qu'« il m'arrivait d'y aller durant la semaine pour arroser les plantes. Je faisais l'aller-retour », et en reconnaissant qu'elle y avait passé la journée les deux jours où l'enquêteur y avait effectué des pointages. Il paraît curieux qu'elle se déplace jusqu'à Collonges-sous-Salève dans le seul but d'arroser des plantes, - alors qu'elle n'a pas de moyen de locomotion et qu'elle s'y rend quoi qu'il en soit tous les week-ends. Il paraît encore plus curieux qu'elle y soit restée toute la journée précisément les deux jours de pointage, et aucun autre, selon ses déclarations. d. On peine à admettre qu'elle verse à son fils un loyer de CHF 1'000.- (CHF 800.- dans un premier temps). Le principe est en effet peu usuel, ainsi que le souligne l'OCE, mais surtout, ce loyer s'ajoute à celui de CHF 850.- pour l'appartement en France, alors que sa situation financière est plutôt difficile. Elle ne fait du reste pas mention de ce loyer lors de son audition par l'inspecteur, et son paiement n'a par ailleurs pas été établi. Il ressort en revanche des extraits bancaires que son fils effectue en sa faveur quelques virements, dont elle dit qu'il s'agit de remboursements pour les frais du ménage qu'elle assume en faisant les courses. On comprend encore moins, dans ces circonstances, qu'un loyer de CHF 1'000.- ait été prévu. e. Enfin, le fait que l'intéressée et ses deux fils aient vécu durant plusieurs mois dans un 3 pièces, paraît plus qu'improbable.

A/3479/2017 - 10/14 - Au vu de ce qui précède, la chambre de céans considère que les explications données par l'intéressée ne sont pas convaincantes et qu'il est au contraire vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'elle réside effectivement, au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, en France à l'ouverture du délai-cadre, soit dès le 1er décembre 2015, à tout le moins. Partant, elle n'a pas droit aux prestations de l'assurance-chômage en Suisse en application de la législation interne.

## E. 8

Reste à examiner la question du droit aux prestations en application des normes supranationales. a. Selon l'art. 1 par. 1 de l'annexe II de l'ALCP - intitulée "coordination des systèmes de sécurité sociale", fondée sur l'art. 8 ALCP et faisant partie de l'accord (art. 15 ALCP) - en relation avec la section A de cette annexe, les parties contractantes appliquent entre elles, en particulier, le règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement no 883/2004; RS 0.831.109.268.1) ainsi que le règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement no 987/2009 ; RS 0.831.109.268.11), et déterminant le contenu de ses annexes. Selon la décision no 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement no 883/2004 est entré en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2012. Ce dernier s'est substitué, à cette date, au règlement no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (règlement no 1408/71). Le règlement no 883/2004 n'ouvre aucun droit pour la période antérieure à la date de son application (art. 87 par. 1). Toute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement (art. 87 par. 2). En outre, le règlement no 883/2004 est applicable à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale concernant les prestations en matière de chômage (art. 3 par. 1 let. h du règlement no 883/2004). Les personnes auxquelles le règlement no 883/2004 est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre (art. 11 par. 1 du règlement no 883/2004). Selon l'art. 11 par. 3 let. c du règlement no 883/2004, la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'art. 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre.

A/3479/2017 - 11/14 - En vertu de l'art. 65 du règlement no 883/2004, la personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre se met à disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Sans préjudice de l'art. 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée. Une personne en chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'État membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu (par. 2). En vertu de l'art. 71 par. 1 let. a point ii du règlement no 1408/71, les travailleurs frontaliers qui sont en chômage complet sont soumis à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident, comme s'ils avaient été soumis à cette législation au cours de leur dernier emploi ; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. La CJCE a estimé que cette disposition présume implicitement qu'un tel travailleur bénéficiait, dans cet État, des conditions les plus favorables à la recherche d'un emploi (arrêt de la CJCE du

Il convient à ce stade de rappeler que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'il le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA). Selon l'art. 4 al. 4 OPGA, la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force du présent jugement.

**E. 13**

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/3479/2017 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.